

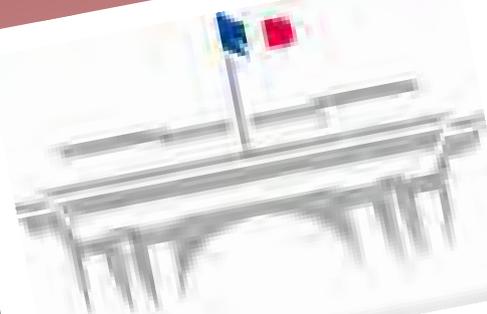
» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES

SOMMAIRE

<u>Jugé en plénière</u>	p. 2
<u>Collectivités locales</u>	p. 4
<u>Compétence</u>	p. 5
<u>Contrats et marchés</u>	p. 6
<u>Domaine</u>	p. 8
<u>Étrangers</u>	p. 9
<u>Fiscalité</u>	p. 11
<u>Procédure</u>	p. 17
<u>Responsabilité</u>	p. 19
<u>Urbanisme</u>	p. 20

DÉC. 2011



Jugé en plénière

Étrangers



7 juillet 2011 - 3^{ème} chambre - N° 09VE04069 - Mlle Sonia A.

Une ressortissante tunisienne ne peut se prévaloir de la régularisation prévue, en ce qui concerne le titre de séjour portant la mention " salarié ", à l'article L 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que les conditions d'obtention de ce titre de séjour sont entièrement régies par l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié.

Cette ressortissante peut seulement bénéficier le cas échéant d'un titre de séjour accordé par l'autorité administrative en vertu de son pouvoir général de régularisation.

L'article 3 de l'Accord complété par l'article 2 du protocole du 28 avril 2008, prévoit la délivrance aux ressortissants tunisiens d'un titre de séjour portant la mention " salarié " en vue de l'exercice, sur l'ensemble du territoire français, de l'un des métiers énumérés sur la liste figurant à l'Annexe I du protocole, sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente sans que soit prise en compte la situation de l'emploi.

La Cour considère que ces stipulations régissent de manière complète les conditions dans lesquelles est délivré à un ressortissant tunisien le titre de séjour portant la mention " salarié ".

Dès lors l'article 11 de l'Accord franco-tunisien, selon lequel les dispositions dudit Accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers " sur tous les points non traités par l'Accord ", ne peut être interprété comme permettant à un ressortissant tunisien de solliciter son admission au séjour, à titre exceptionnel, sur le fondement des dispositions de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 codifiées à l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, visant la délivrance, à titre de régularisation, du titre de séjour portant la mention " salarié ".

Ces dispositions ne font cependant pas obstacle à ce que le préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, puisse apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation.



Formation plénière 2011





7 juillet 2011 - 3^{ème} chambre - N° 09VE01119 - BNP Paribas

Une société ne peut déduire du montant brut des plus-values à long terme imposables en France les moins-values à long terme issues de la cession de titres de participation détenus dans une proportion substantielle (supérieure à 25%) dans une filiale étrangère, dès lors qu'en application de la convention fiscale conclue entre la France et l'Etat de résidence de la filiale, les plus-values de cession de tels titres ne sont imposables que dans cet Etat.

Il s'ensuit que les provisions pour dépréciation de ces titres ne sont pas davantage déductibles du montant brut des plus-values à long terme.

Selon l'article 209 du code général des impôts les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57 et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. Selon l'article 13 de la convention du 2 mai 1975 signée entre la France et le Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle (d'au moins 25%) dans le capital d'une société qui est un résident d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions et stipulations que la France et le Canada ont entendu réserver l'imposition des plus-values provenant de la cession d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un Etat contractant, à ce dernier Etat. En stipulant que les gains résultant de la cession d'un actif de cette sorte ne seraient imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve la filiale, les parties à la convention doivent être regardées comme ayant entendu traiter les variations affectant la valeur d'un tel actif comme s'il était inscrit au bilan d'une société résidente de l'Etat d'imposition des gains en cause. L'administration était ainsi en droit, en vue du traitement fiscal des variations affectant sa valeur, de regarder l'actif constitué par les titres de participation détenus dans la filiale canadienne et immobilisés dans le bilan de la société BNP PARIBAS comme n'étant pas celui d'une entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts et, par suite, d'en déduire que ces variations n'avaient pas vocation à concourir à la détermination du bénéfice net imposable en France de la société BNP PARIBAS.

Les moins-values de cession éventuellement subies par la société BNP PARIBAS sur les participations substantielles qu'elle détient dans le capital de sa filiale BNP Canada n'étant ainsi pas déductibles des plus-values de cession des titres de même nature appartenant à son portefeuille, imposables en France, les provisions constituées en vue de faire face à leur dépréciation, correspondant à cette moins-value probable, ne sont elles-mêmes pas déductibles de l'excédent des plus-values à long terme sur les moins-values à long terme imposable en France.



Autres arrêts

Collectivités locales »



9 juin 2011 - 2^{ème} chambre - N° 10VE00136 - Commune de Lisses

La Charte européenne de l'autonomie locale, adoptée à Strasbourg le 15 octobre 1985, n'est opposable en droit interne qu'à compter du 1^{er} mai 2007, date de son entrée en vigueur en France.

La Charte européenne de l'autonomie locale a fait l'objet le 17 janvier 2007 d'une ratification par la France, publiée au journal officiel par le décret n° 2007-679 du 3 mai 2007 en application de la loi n°2006-823 du 10 juillet 2006 autorisant l'approbation de ladite charte, adoptée à Strasbourg le 15 octobre 1985. Cette Charte est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2007, soit dans les trois mois " après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation " conformément à son article 15 paragraphe 3. L'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, fixant la contribution de la commune de Lisses au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France est intervenu le 17 avril 2007. Dès lors le moyen tiré de ce que cet arrêté méconnaissait l'article 9 de ladite charte doit être écarté comme inopérant.



Compétence



20 septembre 2011 - 4^{ème} chambre - N° 10VE02184 - M. Eric A.

Lorsque l'hospitalisation d'office est effectuée à la demande d'un tiers, la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur la décision du centre hospitalier autorisant l'admission du patient sans son consentement.

Il appartient à la juridiction administrative d'apprécier la régularité de la décision du responsable du centre hospitalier spécialisé autorisant l'admission d'un patient sans son consentement. L'autorité judiciaire est en revanche seule compétente pour statuer sur les conséquences dommageables de l'ensemble des irrégularités entachant la mesure d'hospitalisation.

Rapp. TC 17 février 1997, préfet de la région Ile-de-France, n°3045, en cas de placement d'office par l'autorité administrative.





30 juin 2011 - 5^{ème} chambre - N° 09VE01384 - Société Stem Propreté

1) *Un marché de nettoyage de locaux à usage de bureaux n'est pas un litige de " travaux publics " au sens de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*

2) *Le fait de ne pas porter à la connaissance des candidats l'usage de sous-critères susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres des candidats constitue un vice de nature à entacher la validité du contrat. Les conséquences à en tirer sont toutefois appréciées par le juge du contrat au regard de la perte de chance du candidat évincé et des nécessités inhérentes à la continuité du service public.*

La société Stem Propreté, en sa qualité de candidat évincé, a demandé l'annulation d'un marché de nettoyage de locaux conclu par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et, à titre complémentaire, le versement d'une indemnité en réparation du préjudice du fait de l'illégalité de la conclusion du contrat.

1) Des prestations de nettoyage de locaux n'étant pas des " travaux publics " au sens de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la demande indemnitaire du candidat évincé est soumise, dans les conditions de droit commun, à l'intervention d'une décision préalable de nature à lier le contentieux (1), le cas échéant en cours d'instance.

2) En omettant de porter à la connaissance des candidats les sous-critères d'appréciation des offres, le CNRS a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence (2).

Compte tenu du faible écart séparant la note de la société attributaire et celle de la société évincée, cette irrégularité est de nature à justifier la résiliation du marché. Toutefois, eu égard à la nécessité d'assurer la continuité des prestations de nettoyage durant le délai nécessaire au lancement d'une nouvelle procédure et à l'intérêt général qui s'attache à ce que cette continuité soit préservée, il y a lieu de prononcer une résiliation à effet différé (3).

(1) Cf. CE Avis 11 mai 2011, n° 347002, société Rebillon Schmit Prevot, à paraître au Lebon.

(2) Cf. CE, 18 juin 2010, n° 337377, commune de Saint-Pal de Mons, à paraître au Lebon.

(3) Cf. CE, 23 novembre 2011, n° 349746, société Gihp Lorraine Transports, qui sera mentionné aux tables.



La garantie à première demande apportée par l'aménageur d'une ZAC ne saurait être confondue avec la garantie définie par l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme qui ne concerne que les obligations des constructeurs et qui peut être exigée indépendamment de celle mise à la charge de l'aménageur.

Les stipulations de l'article 20 du traité de concession d'aménagement de la " ZAC du Vert Pays" conclu entre la commune de Vaujourns et la société MOA imposaient à cette dernière de constituer une garantie à première demande auprès d'un établissement bancaire ou financier afin que, en cas de défaillance de sa part, cet établissement verse, sans avoir la possibilité de discuter les conditions d'exécution de la convention, soit à elle-même, soit à la commune, les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux d'équipement public et au paiement des participations forfaitaires.

La garantie ainsi apportée à la commune par l'aménageur ne saurait être confondue avec la garantie définie par l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme qui ne concerne que les obligations des constructeurs utilisant un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur, laquelle garantie peut être exigée indépendamment de celle mise à la charge de l'aménageur.

Ainsi, les accords passés par la société MOA avec le groupement de constructeurs qu'elle avait constitué ne pouvaient pas se substituer à la convention qu'elle avait conclue avec la commune, laquelle convention ne l'autorisait pas à transférer aux constructeurs ainsi groupés ses propres obligations contractuelles en matière de garantie.



Élections



27 septembre 2011 - 1^{ère} chambre - N° 11VE00698 - M. Daniel A. et autres

Sont de nature à altérer la sincérité du scrutin et à fausser les résultats des élections couplées des membres d'une chambre régionale et d'une chambre de métiers et de l'artisanat, le fait que le préfet n'a pas vérifié si l'ensemble des candidats étaient éligibles et la circonstance que, sur la seule liste d'émargement qui a été établie, au lieu des deux qui doivent l'être, pour les votes par correspondance, ne figurent en face du nom des électeurs que des croix ou des initiales, ce qui ne permet pas de vérifier que le vote de chaque électeur a été constaté par le président de la commission d'organisation des élections ou un membre de la commission désignée par lui.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis n'a pas vérifié si l'ensemble des candidats inscrits sur les listes présentées par l'UPA et la FFB-CGPME, en vue des élections des membres de la chambre régionale et de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Seine-Saint-Denis du 13 octobre 2010, satisfaisaient aux conditions d'éligibilité, notamment au regard de leurs obligations fiscales et sociales, comme l'exige l'article 6 du décret 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection.

L'unique liste d'émargement qui a été communiquée par l'administration ne comporte que des croix pour les catégories " alimentation ", " bâtiment " et " services " et des initiales pour la catégorie " fabrication " ce qui ne permet pas de vérifier que le vote de chaque électeur a été constaté par le président de la commission d'organisation des élections ou un membre de la commission désignée par lui, contrairement aux exigences de l'article 30 du même décret.

La Cour a jugé que ces irrégularités étaient de nature à altérer la sincérité du scrutin et à fausser les résultats des élections qui ont été annulées.

Comp. CE, 8 mars 1972, Elections municipales de la Grange-Bombois, p.196 ; CE, 8 novembre 1991, Elections municipales de Rogliano, p. 995 ; CE, 28 mars 1984, Elections municipales de la Tour-du-Pin, p. 633.





21 juin 2011 - 3^{ème} chambre - N° 10VE01378 - M. Mokrane A.

1) *Un ressortissant algérien titulaire d'une carte de résident longue durée-CE peut en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se voir attribuer une carte de séjour temporaire en vue de l'exercice d'une activité professionnelle, non pas dans les conditions de l'article L. 313-10 auquel renvoie l'article L. 313-4-1, mais dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de l'accord franco-algérien.*

2) *L'entrée et le séjour des ressortissants étrangers titulaires d'un titre de résident de longue durée-CE sont régies par des dispositions particulières faisant notamment obstacle à ce que les étrangers titulaires d'un tel titre puissent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.*

1) Un ressortissant étranger titulaire d'un titre de résident de longue durée-CE délivré par un Etat membre de l'UE sur le fondement de l'article 14 de la directive n° 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 peut selon l'article L 313-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se voir attribuer une carte de séjour temporaire en vue de l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions visées à l'article L 313-10 du code.

Dans le cas d'un ressortissant algérien titulaire d'un titre de résident de longue durée-CE délivré par l'Espagne, dès lors qu'en vertu de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié la délivrance d'un titre de séjour en vue de l'exercice d'une activité professionnelle est entièrement régie par cet accord, le renvoi opéré par l'article L 313-4-1 aux dispositions de l'article L313-10 doit s'interpréter comme renvoyant nécessairement aux dispositions pertinentes de l'accord franco-algérien.

2) Un ressortissant étranger titulaire d'un titre de résident de longue-durée-CE délivré par l'Espagne ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français mais doit être remis aux autorités dudit pays en vertu des articles L 531-1 et L 531-2 du code.



Un ressortissant étranger qui conteste le refus du préfet de renouveler un titre de séjour assorti d'une invitation à quitter le territoire peut valablement prolonger le délai de recours contentieux prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile s'il établit avoir présenté oralement dans ce délai au bureau des étrangers de la préfecture un recours gracieux.

L'administration contestait, par principe et dans l'espèce, la possibilité de l'existence d'un recours gracieux oral. La Cour a estimé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige l'administré à présenter par écrit ses réclamations à l'autorité administrative. En revanche, il appartient toujours à celui qui allègue avoir formé un recours, quelle qu'en soit la forme, d'en rapporter la preuve. En l'espèce, l'arrêté contesté portait la mention manuscrite " Recours gracieux effectué le 22 mai 2008 " -jour allégué du recours oral-, mention authentifiée par l'apposition du tampon de la préfecture des Hauts-de-Seine. L'intéressé établissait ainsi avoir prolongé le recours contentieux, et la tardiveté de son recours ne pouvait lui être opposée pour ce motif.

Rappr. CAA Bordeaux, n° 99BX01320, 9 juillet 2001, M. Daniel S.





26 mai 2011 - 6^{ème} chambre - N° 10VE03138 - Société d'Investissements Saliniers

Il ne résulte ni du code de commerce ni d'aucune autre disposition légale ou réglementaire que la qualification de dividende ne puisse pas s'appliquer aux distributions décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Le litige portait sur la notion de dividendes pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 223 R du code général des impôts dans leur rédaction alors applicable et selon lesquelles la société mère devait rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une des sociétés du groupe la quote-part de frais et charges précédemment déduite de ce résultat dans la mesure où elle se rattachait à des dividendes versés ou reçus par la société sortante et prélevés sur des résultats réalisés avant l'entrée dans le groupe. La société soutenait que la distribution de dividendes ne pouvant être décidée que par l'assemblée générale ordinaire, les distributions en litige, décidées par des assemblées générales extraordinaires de la société Salins Europe, ne pouvaient être qualifiées de dividendes.

Examinant en premier lieu le litige sur le terrain de la loi, la Cour a considéré qu'en vertu des articles L. 232-11 et L. 232-12 du code de commerce, les dividendes étaient constitués des produits distribués par une société à ses associés en vertu d'une décision prise régulièrement par l'assemblée générale de ses actionnaires ou porteurs de parts, et qu'il ne résultait d'aucune disposition légale ou réglementaire que l'assemblée générale extraordinaire serait privée de la possibilité de procéder à la distribution de dividendes, la compétence de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes n'étant à cet égard pas exclusive. La Cour a également estimé que les articles 223 B et 223 R du code général des impôts ne donnaient pas des dividendes une définition différente. Relevant que les distributions en litige avaient été opérées par prélèvement sur les résultats bénéficiaires de la société ainsi que sur ses réserves, la Cour en a déduit que ces distributions présentaient le caractère de dividendes.

La Cour a ensuite estimé que la société ne pouvait invoquer le paragraphe n°7 de l'instruction 4-J-2-01 du 14 décembre 2001 relative aux distributions ouvrant droit à l'avoir fiscal, prévoyant une extension de la définition des dividendes. En effet, cette extension ne concerne, en tout état de cause, que les dividendes distribués à l'intérieur d'un groupe fiscal et qui n'ouvrent pas droit au régime des sociétés mères, ce qui n'était pas le cas des distributions en litige. La contribuable ne pouvait pas plus se prévaloir de la réponse ministérielle faite au député Dord le 27 janvier 2003 qui porte sur la définition du dividende au regard du champ d'application de l'avoir fiscal et du précompte et qui était donc inapplicable en l'espèce.



31 mai 2011 - 3^{ème} chambre - N° 09VE02714 - Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ M. et Mme Henri A.

Un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition d'actions par l'emprunteur, prévoyant une rémunération du prêteur égale à une fraction déterminée de l'éventuelle plus-value que réalisera l'emprunteur lors de la revente des actions, ne peut être regardé comme s'étant borné, à travers cette modalité de rémunération, à prévoir un simple mécanisme d'indexation du capital emprunté, de nature à faire échapper à l'impôt la rémunération ainsi servie au prêteur.

M. A. a consenti à M. G. un prêt aux fins de lui permettre de souscrire au capital de la société ANIWA. Conformément aux stipulations de la convention de prêt, M. G. a versé à l'occasion de la cession de ses actions détenues dans la société ANIWA une somme correspondant au montant emprunté, majoré d'une somme calculée sur la base d'une fraction de la plus-value réalisée lors de ladite cession.

Ces stipulations ne sauraient être regardées comme prévoyant le versement d'un intérêt en rémunération du capital prêté dès lors, notamment, que le remboursement qu'il prévoit peut être inférieur au capital prêté dans le cas où le prix de cession des titres cédés serait inférieur à la somme prêtée, que les sommes susceptibles d'être allouées sur son fondement ne sont pas calculées en proportion du capital prêté mais sont fonction du montant de la plus-value réalisée par M. G. lors de la cession des titres et qu'elles ne donnent pas lieu à des versements périodiques.

Elles ne peuvent davantage être regardées comme instituant une clause d'indexation dès lors, d'une part, que le contrat pouvait être dénoué au terme d'un délai inférieur à un an, et que, d'autre part, elles ont pour objet de déterminer la participation du prêteur à l'éventuelle plus-value susceptible d'être réalisée par l'emprunteur lors de la cession des titres achetés avec le capital qui lui avait été prêté et n'ont ainsi pas pour objectif d'ajuster le capital prêté en fonction d'un indice économique aux fins de garantir à M. A. la valeur de remboursement du capital prêté au terme du contrat en déterminant une clause de variation de la somme prêtée en fonction de l'évolution future de la valeur des titres de la société ANIWA.

7 juin 2011 - 1^{ère} chambre - N° 10VE00115 - SA KERMADEC

Une personne domiciliée fiscalement au Luxembourg bénéficiant de dividendes payés par une société domiciliée fiscalement en France, doit pouvoir effectivement obtenir l'imputation, sur son impôt luxembourgeois, de la retenue à la source prélevée en France sur ses dividendes.

Si, en raison de sa situation déficitaire, cette personne n'est redevable d'aucun impôt sur les bénéfices au Luxembourg et ne peut en conséquence procéder à cette imputation, elle est fondée à demander la restitution de la retenue à la source en application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne, devenu l'article 58 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, qui prohibe toutes les restrictions aux mouvements de capitaux.

Une société résidente luxembourgeoise qui, en raison d'une situation déficitaire, se trouve dans l'impossibilité d'imputer la retenue à la source sur les dividendes versées par une société française, supporte une charge fiscale définitive contrairement à une société déficitaire résidente en France placée dans la même situation.

La législation nationale française qui ne prévoit pas de mécanisme permettant d'obtenir effectivement la restitution de la retenue à la source non imputable constitue, dans cette mesure, une restriction au principe de libre circulation des capitaux, qui se trouve prohibée par l'article 56 du traité instituant la communauté européenne.

Cf. CJCE, 16 juillet 2009, n° C-540/07, Commission des Communautés européennes c/République italienne.

Cf. CJCE, 8 novembre 2007, aff. 379/05, Amurta SGPS.

Comp., pour une société exonérée d'impôt, CE, 6 avril 2007, n° 235069, Sté Denkvit international BV et Sté Denkvit France et CJCE, 14 décembre 2006, aff. 170/05, Sté Denkvit international BV et Sté Denkvit France.



9 juin 2011 - 6^{ème} chambre - N° 09VE00934 - Société COVEA FINANCE venant aux droits de la société MMA FINANCE

1) *La gestion de portefeuille de titres et d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières réalisée dans le cadre des mandats de gestion consentis par des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et des sociétés d'assurance constitue une activité exonérée de taxe sur la valeur ajoutée.*

2) *Un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est en droit de demander la restitution de la taxe collectée à tort, à raison des prestations pour lesquelles il établit avoir éliminé complètement le risque de perte de recettes fiscales. L'administration, qui ne peut opposer au contribuable sa propre doctrine, n'est pas fondée dans cette hypothèse à subordonner cette restitution à l'exigence d'émission de factures rectificatives.*

La requérante demandait la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée collectée entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2004 par la société MMA FINANCE sur les commissions perçues au titre de son activité de gestion de SICAV exercée sous mandat.

1) Tout d'abord la Cour a jugé que les opérations ainsi réalisées constituaient des opérations portant sur les titres au sens de l'article 13 B de la sixième directive n° 77-388 CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 et de l'article 261 C du code général des impôts, dans la mesure où, dans le cadre des mandats de gestion consentis par les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les sociétés d'assurance, la société MMA FINANCE définissait une politique d'investissements spécifique et déterminait les achats et les ventes d'actifs présents dans le portefeuille de ses mandants, et où les gestionnaires de portefeuille qu'elle employait passaient quotidiennement des ordres d'achat et de vente sur les marchés financiers. La responsabilité des mandants et délégués ne faisait donc pas obstacle à ce que les opérations en cause soient susceptibles de créer, de modifier ou d'éteindre les droits et obligations des parties sur des titres, ce qui, en application de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), emporte qualification d'opérations sur titres, au sens des dispositions susmentionnées. Ces opérations devaient donc être exonérées de taxe sur la valeur ajoutée.

2) La Cour a ensuite examiné la demande de restitution de la taxe acquittée. La CJUE juge que lorsque l'émetteur de la facture a, en temps utile, éliminé complètement le risque de perte de recettes fiscales, le principe de neutralité exige que la taxe indûment facturée puisse être régularisée, sans qu'une telle régularisation puisse être subordonnée à la bonne foi de l'émetteur de la facture.

S'agissant des prestations réalisées pour les SICAV, la société soutenait sans être contredite que tout risque de perte fiscale était écarté dès lors que celles-ci ne pouvaient déduire la taxe leur étant facturée. En effet, les SICAV réalisaient soit des opérations hors du champ d'application de la taxe, soit des opérations exonérées sans possibilité d'option. Dans ces conditions, la société a été regardée comme établissant l'absence de risque de perte fiscale s'agissant de ces prestations. De plus, l'administration, qui ne peut opposer au contribuable sa propre doctrine, n'était pas fondée à subordonner l'imputation ou obtenir la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée facturée au titre d'opérations non passibles de cette taxe à l'exigence d'émission de factures rectificatives prévue par cette seule doctrine, à défaut de disposition législative en ce sens. La Cour a donc jugé que la société était fondée à demander la restitution de la taxe afférente à ces opérations.

Cf. CJCE 13 décembre 2001 aff. 235/00, 5^e ch., CSC Financial Services Ltd

Cf. CJCE 18 juin 2009 aff. 566/07, 3^e ch., Staatssecretaris van Financiën c/ Stadeco BV ; CE 16 mai 2011 n°330153 Crédit Coopératif.



14 juin 2011 - 3^{ème} chambre - N° 09VE03406 - Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ SAS Club Avantages

Une société qui assure pour le compte d'enseignes commerciales la gestion d'un programme de fidélisation et qui notamment leur refacture dans le cadre d'une rémunération globale les biens achetés auprès d'elles destinés à être remis en cadeaux aux clients, expose à raison de l'achat des biens en cause des dépenses ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que ce sont les enseignes qui supportent le coût des cadeaux offerts à leurs clients et non la société gestionnaire du programme de fidélisation.

Une société qui assure pour le compte de grandes enseignes commerciales la gestion d'un programme de fidélisation comprenant la gestion des bases de données des points " S'miles " distribués gratuitement aux clients porteurs de cartes de fidélité, en fonction des achats réalisés par ceux-ci dans les enseignes participantes, l'envoi aux clients de la documentation et des relevés de comptes relatifs à l'attribution et à la consommation de ces points, et la transformation des points en primes, et agit en qualité de fournisseur en effectuant l'achat ainsi que la livraison des cadeaux ou primes offerts aux clients des enseignes adhérentes, en échange de leurs points, reçoit des enseignes adhérentes une rémunération globale soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, en contrepartie des prestations de gestion susanalysées et de la refacturation à ces enseignes des cadeaux achetés pour le compte de celles-ci.

La société a, dans ces conditions, la qualité de tiers par rapport à ces enseignes qui délivrent des cadeaux ou des primes à ceux de leurs clients participant au programme de fidélisation. Elle est donc en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée d'amont supportée à raison de l'acquisition de biens destinés à être remis gratuitement ou moyennant un prix très inférieur à leur valeur aux clients des enseignes participantes, en échange de points acquis par ces clients lors des achats effectués dans lesdites enseignes.

14 juin 2011 - 3^{ème} chambre - N° 09VE03831 - Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ SAS Kingfisher International France

Dans le cas d'un groupe fiscalement intégré, ayant fait le choix de la convention d'intégration fiscale dite " de type IV ", la société mère intégrante, seule redevable de l'impôt sur les sociétés, garde à sa charge la fraction de l'impôt générée par le résultat bénéficiaire d'une filiale sans être tenue de faire prendre en charge cette fraction d'impôt par ladite filiale. Ces modalités de répartition ne constituent pas un acte anormal de gestion et ne traduisent pas le versement d'une subvention indirecte.

Ni les dispositions de l'article 223 A du code général des impôts, en vertu desquelles une société mère peut devenir seule redevable de l'impôt sur les sociétés calculé sur l'ensemble des résultats du groupe qu'elle constitue avec ses filiales et en vertu desquelles également chaque société est tenue solidairement au paiement de l'impôt du groupe à hauteur des sommes qu'elle devrait acquitter en l'absence d'intégration, disposition qui ne concerne que le recouvrement des impositions, ni les dispositions des articles 223 B et 223 E, relatives aux règles de détermination du résultat d'ensemble imposable, de l'article 223 N, relatives aux conditions de paiement de l'impôt, et de l'article 223 R, relatives aux conséquences de la sortie du groupe d'une société ou de la cessation du régime du groupe, ni aucune autre disposition ne déterminent les conditions de répartition de la charge de l'impôt entre les sociétés d'un groupe intégré. Elles n'impliquent pas davantage, dans le silence de la loi, que l'économie d'impôt résultant, le cas échéant, de leur application ne bénéficie qu'à la seule société mère. Par suite, les sociétés membres d'un groupe intégré sont libres de prévoir par une convention d'intégration les modalités de répartition entre ces sociétés de la charge de l'impôt ou le cas échéant de l'économie d'impôt résultant du régime d'intégration. Dès lors que les stipulations de cette convention procèdent à une répartition tenant compte des résultats propres de chaque société du groupe dans des conditions telles que cette répartition ne porte atteinte ni à l'intérêt social propre de chaque société ni aux droits des associés ou des actionnaires minoritaires et ne constitue pas, par suite, un acte anormal de gestion, les modalités de cette répartition ne peuvent être regardées comme traduisant le versement d'une somme ayant le caractère d'une subvention indirecte consentie entre des sociétés du groupe au sens de l'article 223 B du même code.

Cf. CE, 12 mars 2010, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Wolseley Center France



21 juin 2011 - 1^{ère} chambre - N° 10VE01288 - M. et Mme Christian A

La procédure de redressement contradictoire prévue par les dispositions de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales ne concerne que les cas où l'administration remet en cause des éléments que le contribuable est tenu de déclarer en vue de permettre à celle-ci d'asseoir l'impôt.

En ne tenant pas compte des pensions alimentaires mentionnées à tort par des résidents suisses dans leurs déclarations de revenus imposables en France, l'administration fiscale s'est bornée à calculer le revenu imposable des intéressés sans remettre en cause des éléments qu'ils étaient tenus de déclarer. Elle n'a donc procédé à aucun redressement et la procédure contradictoire prévue par l'article L. 55 du livre des procédures fiscale n'avait pas à s'appliquer.

M. Christian A, résident suisse ayant exercé, au cours des années 2004 et 2005, une activité professionnelle en France passible de l'impôt sur le revenu, a souscrit des déclarations de revenus sur lesquelles il a mentionné, au titre des charges déductibles, les pensions alimentaires versées à son épouse alors qu'en application de l'article 164 A du code général des impôts ces pensions alimentaires n'étaient pas déductibles de son revenu imposable.

L'administration qui a calculé l'impôt dont il était redevable, sans tenir compte de ces pensions alimentaires, n'a procédé à aucun redressement et ne devait donc pas suivre la procédure de redressement contradictoire prévue par l'article L. 55 du livre des procédures fiscales.

Cf. CE, 10 avril 2002, n° 226886, M. A, p. 125

5 juillet 2011 - 1^{ère} chambre - N° 10VE00348 - Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ Commune de Mantes-la-Ville

Le refus mal-fondé de l'administration de procéder à la réévaluation des valeurs locatives de locaux commerciaux est constitutif d'une faute simple. Celle-ci est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une commune dès lors qu'il existe un lien direct entre l'illégalité commise et le préjudice résultant de la perte de recette fiscale.

L'administration, qui avait admis que la valeur locative de vingt-deux locaux commerciaux, situés sur la commune de Mantes-la-Ville était erronée, a néanmoins refusé de procéder à sa réévaluation au motif qu'elle ne pouvait choisir de termes de comparaison en dehors de la commune. Dès lors que les dispositions de l'article 1498 du code général des impôts lui permettaient de choisir des termes de comparaison hors de la commune de Mantes-la-Ville ou de procéder à une appréciation directe, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Il appartenait à l'administration, pour s'exonérer de sa responsabilité, de démontrer qu'une réévaluation de la valeur locative n'aurait pas entraîné un supplément de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cf. CE, 21 mars 2011, n° 306225, M. Christian A ; CE, 16 novembre 2011, Commune de Cherbourg-Octeville, n°344621.



21 juillet 2011 - 6^{ème} chambre - 10VE04101 - M. Christian A.

Selon l'article 15-4 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée, le prélèvement libératoire auquel sont soumis les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers situés dans un Etat contractant est calculé dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit résident de l'un ou de l'autre Etat contractant. Par suite, un résident fiscal suisse est fondé à demander le bénéfice du taux auquel sont soumises les plus-values immobilières réalisées par les résidents de France.

M. Christian A., résident fiscal suisse, a cédé en 2006 deux biens immobiliers sis à Cannes. A raison des plus-values réalisées à cette occasion, il a été assujéti au prélèvement institué par l'article 244 bis A du code général des impôts, au taux de 33,33% qui lui était applicable en tant que résident d'un Etat non membre de l'Espace économique européen. En se prévalant de la convention franco-suisse, il a ensuite demandé le bénéfice du taux, s'élevant alors à 16%, applicable aux plus-values de cessions réalisées par des résidents français en vertu de l'article 200 B du même code.

La convention fiscale conclue entre la France et la Suisse prévoit que les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés. L'article 15-4 de cette convention stipule que ces gains, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les plus-values, sont calculés dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit résident de l'un ou de l'autre Etat contractant. Si ces gains sont soumis dans un Etat contractant à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, ce prélèvement est calculé dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit résident de l'un ou de l'autre Etat contractant.

La Cour a estimé qu'en application de ces stipulations, le calcul du prélèvement libératoire devait être effectué, que le bénéficiaire soit un résident de Suisse ou de France, par l'application d'un même taux à une même assiette. Le contribuable était donc fondé à demander à bénéficier du taux plus favorable auquel étaient soumises les mêmes plus-values réalisées par les résidents français.

22 septembre 2011 - 6^{ème} chambre - N°09VE02939 - Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c / SA Parfums Caron

Les frais de renouvellement de la protection du droit des marques constituent des éléments d'actif inscrits au bilan et ne peuvent donc être déduits en charges en ce qu'ils prolongent la durée de l'actif.

La société Parfums Caron avait procédé au renouvellement de la protection de ses marques conformément à l'article L. 712-9 du code de la propriété intellectuelle, et déduit en charges les frais correspondants. Elle contestait la requalification par le fisc de ces frais en éléments d'actif et le rehaussement consécutif de son bénéfice imposable. Si la société admettait que les frais de dépôt initial et d'enregistrement d'une marque, au sens de l'article L. 712-1 du même code, constituent l'acquisition d'un élément d'actif (1), elle soutenait que les frais postérieurs au dépôt de la marque tendaient seulement au maintien de leur valeur, et non à l'accroissement de ses actifs (2). Mais les frais de renouvellement d'une marque déposée ont pour objet et pour effet de prolonger la durée des droits de marque, alors même qu'ils n'accroissent pas sa valeur. En cela, ils doivent être regardés comme des éléments d'actif incorporels (3).

(1) Cf. CE, 31 janvier 1997, n° 158678, Sté Saint-Gobain Vitrage International ;

(2) Comp. CE, 20 février 2002, n° 221237, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie contre Chemise Lacoste, 3 décembre 2003, n° 232393, SA Trinôme ;

(3) Cf. CE, 30 décembre 2009, n° 305449, Sté Beauté Créateurs, CAA Paris, 7 août 2003, n° 99-183, SA Laboratoires Pharmascience, CAA Paris, 24 juin 2010, n° 08-5929, Sté Courrèges Design, CAA Bordeaux, 16 mai 2006, n°03557.





21 juin 2011 - 1^{ère} chambre - N° 10VE00124 - M. et Mme Guy A.

Les modalités procédurales des recours en justice destinées à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire doivent respecter les principes d'équivalence et d'effectivité.

L'article R. 431-8 du code de justice administrative qui impose aux parties non représentées devant un tribunal administratif et qui ont leur résidence hors du territoire de la République de faire élection de domicile dans le ressort de ce tribunal ne rend pas concrètement impossible ou même excessivement difficile l'exercice du droit au recours des non résidents, non représentés par un avocat.

En l'absence de réglementation communautaire en matière de restitution des impositions nationales indûment perçues, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités doivent toutefois respecter les principes d'équivalence et d'effectivité, ce qui implique qu'elles ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des réclamations semblables fondées sur des dispositions de droit interne ni aménagées de manière à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

Les requérants qui résidaient en Belgique et n'étaient pas représentés devant le tribunal administratif de Montreuil contestaient la condition de recevabilité posée par les dispositions de l'article R. 431-8 du code de justice administrative qui impose de faire élection de domicile dans le ressort de ce tribunal.

La Cour a jugé que cette condition ne saurait être regardée comme de nature à rendre en pratique impossible ou même excessivement difficile l'exercice des droits qui sont conférés par l'ordre juridique communautaire aux requérants non résidents dès lors qu'ils peuvent éventuellement bénéficier de l'aide juridictionnelle ou élire domicile chez toute personne physique ou morale de leur choix, y compris une société de domiciliation, qui demeure dans le ressort du tribunal.

Cf. CJCE, 17 juillet 1997, n° 90/94, 6e ch., Haahr Petroleum Ltd e. a, point 46 ; CJCE, 28 novembre 2000, n°C-88/99 ; CE, Avis du 23 mai 2003, n° 253.223.

22 septembre 2011 - 6^{ème} chambre - N° 10VE03735 - M. Aboubacar A.

Un recours gracieux oral interrompt le délai de recours contentieux si son existence est clairement établie (Cf. rubrique " Etrangers ").



9 juin 2011- 2^{ème} chambre - N° 10VE02392-10VE02395 - COMMUNE DE BOIGNEVILLE.

Sont recevables en tant qu'elles ne concernent pas un litige distinct, les conclusions présentées en cours d'instance, dans les délais de recours contentieux, contre les décisions prises à la suite des actes préparatoires contestés dans la demande initiale.

L'association boigneilloise d'études et d'initiatives locales de lutte pour l'environnement avait contesté dans sa demande initiale présentée devant le Tribunal administratif de Versailles, deux délibérations de la commune de Boigneville du 29 septembre 2006 arrêtant deux projets d'alignement et d'élargissement de chemins ruraux et deux arrêtés du 19 février 2007 soumettant ces projets à enquête publique. En cours d'instance, l'association avait également contesté deux autres délibérations prises le 6 juillet 2007 pour approuver ces mêmes projets.

Le Tribunal administratif de Versailles a rejeté comme irrecevables l'ensemble des conclusions en excès de pouvoir de la demande initiale dès lors que dirigées contre des actes préparatoires insusceptibles de recours et a, en revanche, accueilli les conclusions en annulation présentées en cours d'instance contre les délibérations du 6 juillet 2007.

Les actes attaqués n'étant pas les mêmes, la commune soutenait en appel que les conclusions dirigées contre les délibérations du 6 juillet 2007 étaient des conclusions nouvelles présentant un litige distinct du litige initial, donc irrecevables.

La Cour a estimé qu'il s'agissait de conclusions additionnelles présentant un lien suffisamment étroit avec la demande initiale ou principale pour être recevables, dès lors qu'elles étaient dirigées contre des décisions prises à la suite des actes préparatoires contestés dans la demande initiale.

Ces conclusions, qui avaient été enregistrées dans le délai de recours contentieux qui leur était applicable en vertu de l'article R. 631-1 du code de justice administrative, étaient, en outre recevables nonobstant l'irrecevabilité dont était entachée la demande initiale et n'avaient donc pas à faire l'objet d'une régularisation par la présentation d'une nouvelle requête.

21 juin 2011 - 4^{ème} chambre - N° 10VE00957 - Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Il résulte des dispositions combinées de l'article R. 323-14 du code de la route et de l'article 25 de l'arrêté du 27 juillet 2004, que si le représentant d'un réseau de contrôle technique des véhicules et l'exploitant du centre de contrôle doivent être mis à même, par le préfet, de présenter leurs observations avant toute décision de retrait ou de suspension de l'agrément du centre, cette garantie est respectée en cas de notification faite au seul représentant du réseau dès lors qu'il devait être regardé en l'espèce comme l'exploitant du réseau.

Ne méconnaît pas la garantie qui s'attache à la procédure de retrait ou de suspension de l'agrément le préfet qui notifie au seul président directeur général de la société Vivauto PL, société ayant constitué un réseau de contrôle technique qui comporte 47 centres spécialisés et 53 installations auxiliaires sous l'enseigne " Autovision PL ", son intention de reconsidérer l'agrément du centre de contrôle technique situé à Ecquevilly en lui accordant un délai d'un mois pour lui faire part de ses observations. La société Vivauto PL ayant été bénéficiaire de l'agrément du centre de contrôle technique situé à Ecquevilly, elle doit être regardée comme l'exploitant de ce centre au sens du I de l'article R. 323-14. Dès lors que le président directeur général de la société Vivauto PL était en l'espèce le représentant du réseau Autovision PL et l'exploitant du centre technique Autovision PL situé à Ecquevilly, il n'y avait pas lieu d'engager la procédure contradictoire auprès du responsable local de ce centre technique.





9 juin 2011 - 2^{ème} chambre - N° 10VE00272-10VE03832 - Département des Hauts-de-Seine.

1) Un département, à qui le juge des enfants a confié la garde d'un mineur protégé dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise en vertu des articles 375 et suivants du code civil, est responsable des dommages causés aux tiers par ce mineur, même sans faute, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité pour risque de l'Etat au titre des agissements du mineur concerné.

2) La contestation du choix de la mesure de placement du juge des enfants relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Le juge pour enfants du Tribunal de grande instance de Nanterre ayant estimé que le jeune A., alors âgé de 15 ans, était un mineur en danger, l'avait confié au service de l'aide sociale à l'enfance du département des Hauts-de-Seine, en vertu d'une mesure d'assistance éducative prise sur le fondement de l'article 375 du code civil. Quinze jours après avoir été placé chez une assistante maternelle dans les Pyrénées Atlantiques, ce jeune mineur avait mis le feu à une église, créant des dégâts importants.

Il a été jugé que la décision par laquelle le juge pour enfants confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative à l'un des services ou établissements mentionnés à l'article 375-3, transfère la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur à ce service ou à cet établissement, dont la responsabilité est engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur sans qu'il puisse, lorsqu'il ne relève pas de l'autorité de l'Etat, rechercher la responsabilité pour risque de ce dernier au titre des agissements du mineur concerné (1).

Dans ce cadre, le choix de la mesure de placement prise par le juge pour enfants, qui n'est pas détachable de la marche des services judiciaires et relève du contrôle des seules juridictions judiciaires (2), ne saurait caractériser un risque engageant la responsabilité de l'Etat à l'égard du département des Hauts-de-Seine.

La Cour a donc rejeté l'appel en garantie de l'Etat, notwithstanding les troubles de comportement de l'auteur du dommage.

(1) CE 17 mars 2010, fiché en A n° 315866, ministre de la justice contre MAIF avec les conclusions de M. Cyril Roger-Lacan.

(2) TC 27 novembre 1962 Préfet de la Guyane, et TC 17 décembre 2001 n° 3275 Truchet.





23 juin 2011 - 2^{ème} chambre - N° 10VE01935-10VE01946 - Commune de Sainte-Mesme et SCI DSG.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire prévoyant des travaux sur un mur mitoyen, une note aux parties établie par un expert ne peut tenir lieu du règlement d'expert, exigé par l'article 662 du code civil en cas de refus de l'autre propriétaire de ce mur, et permettant de justifier du titre habilitant à construire prévu par l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions de l'article 653 du code civil établissent une présomption légale de propriété commune d'un mur séparatif de propriété. En conséquence, l'un des propriétaires ne peut être regardé comme l'unique propriétaire apparent du mur en l'absence de marques de propriété exclusive à son bénéfice. Cette propriété commune doit être regardée comme la propriété apparente en cas de demande de permis de construire, laquelle doit être présentée, en vertu de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme, soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire. Dans ces conditions, il appartenait à l'autorité administrative, saisie d'une demande de permis de construire prévoyant des travaux sur un tel mur, d'exiger la production par le pétitionnaire, soit d'un document établissant qu'il est le seul propriétaire de ce mur, soit du consentement de l'autre copropriétaire du mur mitoyen, ou en cas de refus de celui-ci, du règlement d'expert mentionné par les dispositions de l'article 662 du code civil.

En l'espèce, Mme A., copropriétaire du mur mitoyen séparant sa propriété du terrain d'assiette du projet de construction, n'a jamais donné son consentement à des travaux sur ce mur malgré la demande formulée par la SCI DSG. Dès lors, un règlement d'expert établi en application des dispositions précitées de l'article 662 du code civil devait être produit par le pétitionnaire à l'appui de la demande de permis de construire.

A cet égard, l'article 282 du code de procédure civile définissant le règlement d'expert prévoit qu'il peut s'agir soit d'un procès-verbal d'audience dressé par le tribunal si l'avis n'exige pas de développements écrits, soit d'un rapport déposé par l'expert au secrétariat de la juridiction.

Si le pétitionnaire avait saisi le Tribunal de grande instance de Versailles d'une demande tendant à la désignation d'un expert en vue de procéder au règlement ainsi prévu, seule une note aux parties établie par cet expert figurait au dossier. La Cour a estimé que cette note ne pouvait tenir lieu du procès-verbal dressé par le Tribunal ou du rapport de l'expert déposé au secrétariat de cette juridiction.

Dans ces conditions, le maire de la commune de Sainte-Mesme ne pouvait estimer que le pétitionnaire justifiait d'un titre l'habilitant à construire au sens des dispositions de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme.



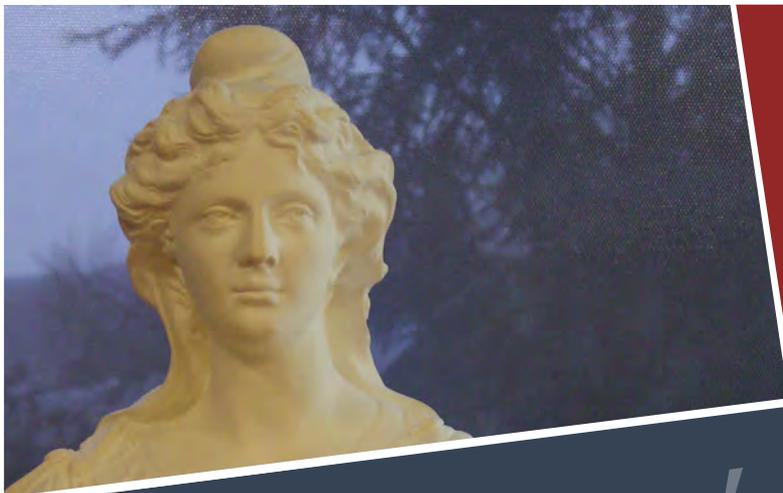
La mise en application anticipée d'un projet de révision du plan d'occupation des sols, renouvelée à sept reprises alors qu'elle était incompatible avec les orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France et qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une adoption définitive, ne saurait se substituer au plan d'occupation des sols adopté antérieurement, seul document à partir duquel doit être appréciée l'évolution du zonage prévue par le nouveau plan local d'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Merobert adopté par la délibération du 6 octobre 2010 prévoit le triplement de la zone urbaine de la commune et la diminution corrélative des surfaces consacrées à l'agriculture par rapport au précédent plan d'occupation des sols adopté en 1983.

Pour vérifier la compatibilité de ce plan local d'urbanisme avec les orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France qui prévoient une extension modérée de l'urbanisation des bourgs ruraux et villages, cette évolution doit être appréciée en la comparant à la zone urbaine existante à la date du précédent plan d'occupation des sols. A cet égard, il ne peut être tenu compte des superficies de même nature créées par les décisions de mise en application anticipée du plan local d'urbanisme, prises entre 1997 et 2001 sur le fondement des dispositions alors en vigueur de l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme, dès lors que ces anticipations, renouvelées à sept reprises pour agrandir la zone urbaine, n'ont jamais fait l'objet d'une adoption définitive.

En conséquence, la Cour a estimé que l'évolution de la zone urbaine prévue dans le plan local d'urbanisme n'était pas compatible avec les orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :
Martine DE BOISDEFFRE

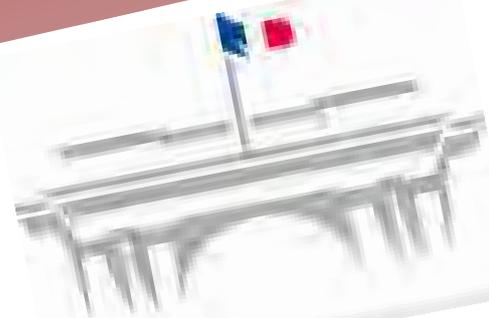
Coordination des contributions :
Pierre BRUNELLI

Comité de rédaction :
Michel BOULEAU, Elise COROUGE,
Evelyne COËNT-BOCHARD,
Martine KERMORGANT,
Christine COURAULT,
Jean-Eric SOYEZ,
Lydie DIOUX-MOEBS,
Nathalie RIBEIRO-MENGOLI,
Isabelle AGIER-CABANES,
Philippe DELAGE.

Conception graphique :
Virginie BRIDET

Mise en réseau informatique :
Fabrice JEAN

Secrétaires de rédaction :
Annick CENARD, Corinne GARCIA.





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📧 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

